



Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Aménagement de la réserve foncière du site de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler exploité par la société PAPREC PLASTIQUES sur le territoire de la commune de Verdun

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2246 du 21 octobre 2020 autorisant la société PAPREC PLASTIQUES à exploiter une installation de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler sur le territoire de la commune de Verdun ;

Vu le dossier de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société PAPREC PLASTIQUES, reçu complet le 26 décembre 2022, relatif au projet d'aménagement de la réserve foncière du site de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler sur le territoire de la commune de Verdun ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le rapport référencé n°EK/39-2023 du 19 janvier 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

.../...

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement »,
- qui consiste en l'aménagement de la réserve foncière déjà incluse dans le périmètre du site,
- qui consiste à construire un bâtiment administratif de 640 m², un bâtiment de production de 2 480 m³, un auvent de stockage de 1 000 m²,
- qui consiste en l'ajout d'une extrudeuse portant leur nombre total à 2 sur le site,
- qui consiste en l'augmentation de la capacité d'extrusion celle-ci passant de 100 t/j à 120 t/j,
- qui consiste en un réaménagement des stockages sans pour autant en augmenter le volume,
- qui ne modifie pas de manière significative les risques présentés par l'établissement et en particulier le risque incendie ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité industrielle de Chicago, au Nord-Ouest de la commune de Verdun,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques du projet d'extension et les mesures de réduction de ces impacts mises en place :

- permettant de contenir les effets thermiques à l'intérieur du site,
- permettant de ne pas augmenter la consommation d'eau,
- permettant l'absence d'impact significativement modifié des rejets aqueux, les effluents atmosphériques, le trafic routier et le paysage ;

Décide

Article 1er : Non soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement présenté par la société PAPREC PLASTIQUES, du site de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler sur le territoire de la commune de Verdun, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension présenté par la société PAPREC PLASTIQUES, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II du même code.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

a – Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Mme le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, CS 30512, 55012 BAR-LE-DUC Cédex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75700 PARIS.

b – Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54036 NANCY Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ainsi que celui des services de l'État en Meuse.

Bar-le-Duc, le 25 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET